

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret permettront d'exclure, aux fins de calcul de la contribution d'un adulte hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui est pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial, les montants versés dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants; ces modifications doivent nécessairement être en vigueur dès le moment où ces personnes recevront ces montants en vertu du programme et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas à ces modifications d'être en vigueur en temps opportun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux \***

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 159 et 160)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 513, 514 et 619.41)

1. L'article 369 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 98-2001 du 7 février 2001 (2001, G.O. 2, 1406) et 576-2001 du 16 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3124). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

« Pour l'application du premier alinéa, sont exclus les montants reçus par un adulte en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants. ».

2. L'article 370 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le calcul de la valeur globale des biens d'un adulte ou de ceux de sa famille de même que dans celui de l'avoir liquide visés au premier alinéa, sont exclus les montants reçus par cet adulte en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36961

Gouvernement du Québec

### **Décret 1163-2001, 26 septembre 2001**

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

#### **Soutien du revenu — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le plus tôt possible car elles permettront d'exclure, aux fins du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi ou du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, les montants versés dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis; ces modifications devraient entrer en vigueur dès le moment où ces personnes recevront ces montants en vertu du programme et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas l'entrée en vigueur de ce dernier à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.00 1, a. 156, par. 15<sup>o</sup>, a. 158, par. 1<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 106 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 533), 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1749), 450-2001 du 25 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2869), 708-2001 du 13 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3765) et 924-2001 du 9 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6036). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

«8<sup>o</sup> du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis créé par le gouvernement du Québec.»

2. L'article 119 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la somme visée» par les mots «les sommes visées».

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «cette somme» par les mots «ces sommes».

3. L'article 157 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, n'est pas considérée la valeur totale des sommes versées en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis créé par le gouvernement du Québec, ainsi que celle des biens acquis à même ces sommes.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36963

Gouvernement du Québec

## Décret 1247-2001, 17 octobre 2001

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

### Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1<sup>o</sup> de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités, la forme et les délais des déclarations d'initiés;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983, a adopté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 171 de ce règlement prévoit que les déclarations relatives aux initiés prévues aux articles 96 à 98, 102 et 103 de la loi sont établies selon le formulaire 1;